



VILLE d'AJACCIO  
CITA d'AJACCIU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Douze, le Mardi 31 Janvier à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 Janvier, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

**Etaient présents :**

MM. LUCIANI, CERVETTI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

MM. PARODIN, VITALI, Mme PERES, M. AMIDEI, Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, MM. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, MM. MARCANGELI, SBRAGGIA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme RISTERUCCI	à	Mme MOUSNY-PANTALACCI
M. GABRIELLI	à	M. VITALI
Mme PIMENOFF	à	M. LUCIANI
M. MARY	à	M. CASASOPRANA
Mme DEBROAS	à	M. CERVETTI
M. BASTELICA	à	M. AMIDEI
M. COMBARET	à	M. PANTALONI
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
M. D'ORAZIO	à	Mme LUCIANI
Mme GUERRINI	à	M. MARCANGELI

**Etaient absents :**

M. DIGIACOMI, Mme GUIDICELLI, Adjoints au Maire, Mme POLI, Mme JOLY, Mme CURCIO, Mme PASTINI, M. RUAULT, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	26
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mardi 31 Janvier 2012

Délibération N°2012 / 9

**Indemnisation des frais de déplacement des agents de la Ville d' Ajaccio.**

## **Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :**

Les conditions d'indemnisation résultant des déplacements professionnels des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales ainsi que des personnes dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements, sont encadrés par des textes réglementaires.

Il s'agit du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié notamment par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, ainsi que du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 donne compétence au Conseil Municipal pour préciser les modalités de remboursement et fixer le montant des indemnités.

A ce titre, le Conseil Municipal doit délibérer. Il est donc proposé d'indemniser les personnes concernées selon les modalités, ci-après définies, provenant pour l'essentiel des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Les frais de séjours (hébergement et restauration) engagés à l'occasion de missions sur le territoire métropolitain sont remboursés forfaitairement, selon les modalités définies par l'arrêté du 22 août 2006 pris en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

- établissement préalable d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale précisant très exactement la durée, le lieu et l'objet de la mission, quelque soit le motif du déplacement. Cet ordre de mission conditionne la prise en charge des frais. Sans l'établissement d'un ordre de mission préalable au déplacement, les frais ne seront pas pris en charge par la collectivité
- frais d'hébergement : leur remboursement s'effectuera sur présentation des justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de 48 euros pour la province et à 60 euros pour Paris (article 7 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006). L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit déjeuner.
- frais de restauration : les frais réellement engagés par l'agent seront remboursés, sur présentation des justificatifs, dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 pour les fonctionnaires d'Etat, sauf lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement. Soit actuellement une indemnité de 15,25 euros par repas (article 7 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006). L'indemnité de repas sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre douze heures et quatorze heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre dix-neuf heures et vingt et une heures, pour le repas du soir.

Ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Les frais divers (article 12 de l'arrêté du 22 août 2006) peuvent être remboursés sous réserve de l'autorisation de l'autorité qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense.

Il est proposé que les frais de transport soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels; toutefois, lorsque l'organisme de formation assure un

remboursement des frais de déplacement, seuls les frais annexes non pris en charge par l'organisme pourront être remboursés selon les taux en vigueur et sur présentation de justificatifs (cf. le Règlement formation).

### **LES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER**

Une délibération a été prise en 1996 pour autoriser les déplacements à l'étranger des agents de la ville (délibération 96/81 du 11 juillet 1996).

Dans ce cadre, la ville remboursera les frais en tenant compte des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui constitue le texte applicable aux agents de l'Etat.

### **LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL**

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel organisé en dehors du territoire de la commune d'Ajaccio ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La commune pourra prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. Un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de l'agent candidat à un concours ou à un examen professionnel. Cependant compte tenu des contraintes liées à l'insularité et si l'agent est convoqué à une heure où l'utilisation des transports n'est pas possible, les frais d'hébergement et/ou de restauration pourront être pris en charge aux tarifs prévus par la présente délibération et sur présentation des justificatifs et de la convocation. (cf. Règlement formation).

### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

d'autoriser l'indemnisation des agents en mission, sur présentation des pièces justificatives correspondantes, selon les modalités décrites ci-dessus.

Les crédits correspondants sont prévus au budget général « voyages et déplacements » et « frais de mission ».

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Où l'exposé de Monsieur CERVETTI, Adjoint Délégué,  
et après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;  
Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2001 susvisé ;  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Considérant l'avis favorable de la commission municipale compétente du 27 janvier 2012,

**AUTORISE**

**A l'unanimité des ses membres présents ou représentés**

l'indemnisation des agents en mission, sur présentation des pièces justificatives correspondantes, selon les modalités exposées ci-dessus.

**ADOPTE**

les modalités de remboursement des frais de déplacement exposées,

**PRECISE**

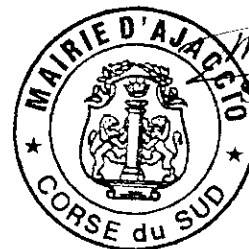
Que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.  
Que les crédits correspondants sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....  
**FAIT ET DELIBÉRÉ À AJACCIO, le jour, mois et an que dessus**  
**(suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



**Simon RENUCCI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20120131-2012\_9-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2012